

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000822-169

DATE : 26 septembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

DENIS DAGENAI

Personne désignée

c.

SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC (LOTO-QUÉBEC)

Défenderesse

JUGEMENT

(sur la demande d'autorisation)

[1] **CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée;

[2] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse, Option Consommateurs, souhaite exercer une action collective contre la défenderesse, Société des Loteries du Québec (Loto Québec) pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont acheté la version en ligne du jeu Big Money Slingo avec générateur de numéros depuis le 30 mai 2016. »

[3] **CONSIDÉRANT** que Loto Québec ne conteste pas la demande d'autorisation d'Option Consommateurs;

[4] **CONSIDÉRANT** qu'Option Consommateurs a démontré qu'elle remplit les quatre conditions de l'article 575 C.p.c. :

- les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées et le Tribunal considère que les allégations de la demande et la preuve déposée au dossier sont suffisantes pour démontrer l'existence d'une cause défendable et expliquer le syllogisme juridique qu'Option Consommateurs entend soumettre au Tribunal.;
- les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance en ce que le groupe se compose certainement de centaines voire de milliers de consommateurs ayant la version en ligne du jeu Big Money Slingo de Loto Québec pendant la période visée par le recours;
- elle a désigné M. Denis Dagenais, un de ses membres, qui a joué à plusieurs reprises la version payante en ligne du jeu Big Money Slingo avec générateurs de numéros pendant la période visée par le litige. L'intérêt de M. Dagenais est relié aux objets pour lesquels Option Consommateurs a été constituée. Pour l'instant, le Tribunal ne voit aucun conflit entre Option Consommateurs et les membres du groupe. Option Consommateurs est donc en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe.

[5] Enfin, la description du groupe suggérée par Option Consommateurs est précise et s'appuie sur des critères objectifs.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ACCUEILLE** la demande d'exercer d'autorisation d'exercer une action collective modifiée de la demanderesse;

[7] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre la défenderesse pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont conclu un contrat de jeu à titre onéreux avec la défenderesse pour jouer à la version en ligne du jeu Slingo avec générateur de numéros depuis le 30 mai 2016. »

[8] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

A. REPRÉSENTATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES (ART. 219 L.P.C)

- 1) L'impression générale créée par les représentations de la défenderesse concernant le jeu Big Money Slingo (avec générateur de numéros) est-elle fausse ou trompeuse?

- 2) Les représentations faites par la défenderesse suggèrent-elles que le mode d'attribution des lots se fait par le hasard?
- 3) L'impression générale créée par ces représentations est-elle conforme à la réalité?

B. PASSER SOUS SILENCE DES FAITS IMPORTANTS (ART. 228 L.P.C.)

- 4) La défenderesse a-t-elle passé sous silence un fait important en omettant d'informer les membres du groupe du mode d'attribution des lots au Big Money Slingo (avec générateur de numéros)?
- 5) La défenderesse a-t-elle passé sous silence un fait important en omettant d'informer les membres du groupe que le Big Slingo Money est un jeu à issue prédéterminée en fonction de la carte reçue?
- 6) Si la réponse aux questions 4) ou 5) est positive, les membres du groupe bénéficient-ils de la présomption de préjudice prévue à l'article 253 L.p.c.?

C. RÉDUCTION DU PRIX DE VENTE (ART. 272 C) L.P.C)

- 7) Si la Cour détermine que la défenderesse a contrevenu aux articles 228 au 219 de la L.p.c., les membres du groupe ont-ils droit à une réduction du prix de vente, en l'occurrence du prix de leurs mises?

D, DOMMAGES EXEMPLAIRES (ART. 272 *in fine* L.P.C.)

- 8) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs?

[9] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées :

ACCUEILLIR l'action collective modifiée de la demanderesse;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe une somme équivalente au total des mises effectuées par ces derniers au jeu Big Money Slingo moins la somme totale des lots payés en argent (excluant les mises gratuites);

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du groupe des dommages punitifs dont le montant sera déterminé en fonction des critères de l'article 1621 du *Code civil du Québec* et de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages;

RENDRE toute ordonnance appropriée;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration.

[10] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir;

[11] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours après la date de publication de l'avis aux membres;

[12] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres, selon les modalités et le contenu à être déterminés ultérieurement par le Tribunal, et pour ce faire :

- **ORDONNE** à la demanderesse Option Consommateurs de soumettre un projet d'avis et de modalités de publication pour commentaires à la défenderesse Loto Québec d'ici le ou avant le 6 novembre 2017;
- **AUTORISE** la défenderesse Loto Québec à soumettre ses commentaires sur le projet d'avis et les modalités de publication suggérées le ou avant le 20 novembre 2017;
- **ORDONNE** à Option Consommateurs de soumettre le projet d'avis et les modalités de publication suggérées au Tribunal au plus tard le 20 novembre 2017, et, à défaut d'entente entre les parties, **ORDONNE** à Loto Québec de transmettre au Tribunal ses commentaires au plus tard le 20 novembre 2017;

[13] Sans frais, vu l'absence de contestation.



JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

Me Normand Painchaud
Me Giacomo Zucchi
Sylvestre Painchaud et associés, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la demanderesse et de la personne désignée

Me Caroline Biron
Me Érika Normand-Couture
Woods s.e.n.c.r.l.
Avocates de la défenderesse

Date d'audience de la conférence téléphonique: 25 septembre 2017